



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 04-11-2022**REPUBLIQUE FRANCAISE****A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ D'UN CAMION "A CHEVAL"
SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
ET
DE LA MISE EN PLACE D'UNE ECHELLE SUR LE TROTTOIR
DEVANT LE N°4 RUE PIERRE LOTI
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT)
LE MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022**

/BM
APM 22/2753

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par la SASU DEMENAGEMENTS CROISSETTE (SIRET N° 894 901 347 00019), sise au n°37 rue d'Antibes à 06400 CANNES, en date du 26 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Madame Gilberte GUILLAUME),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°4 rue Pierre Loti et en raison de la configuration des lieux, l'entreprise de déménagements sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de dix mètres linéaires « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, à hauteur et devant le n°4 rue Pierre Loti et installer une échelle sur le trottoir pour accéder à l'appartement, le mercredi 23 novembre 2022, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, l'entreprise mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes) de part et d'autre du lieu de stationnement du camion de déménagements, le mercredi 23 novembre 2022, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°4 rue Pierre Loti, au droit de l'emménagement, le mercredi 23 novembre 2022, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations seront donc mises en place et maintenues par le demandeur.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 04-11-2022

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 novembre 2022

Fait à ROYAN, le 2 novembre 2022

*Pour le Maire,
et par délégation,*

Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC